



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé "Création d'une tyrolienne" sur la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute-Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3478

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3478, déposée complète par la Société d'exploitation des remontées mécaniques d'Arâches Les Carroz (SOREMAC) le 25 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 25 novembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une double tyrolienne en deux tronçons d'une longueur cumulée de 2,6 km entre le sommet de la Tête du Pré des Saix (altitude d'environ 2 100 m) et le parking des Molliets (altitude 1 462 m) sur la station des Carroz dans le domaine skiable du « Grand Massif » sur la commune d'Arâches-la-Frasse ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de trois-plates formes ;
- la mise en place de quatre pylônes et de leurs massifs béton ;
- des terrassements au droit des plates-formes et des pylônes créés sur une surface cumulée proche de 100 m² ;
- un défrichement d'une surface de 4 300 m² sur le tronçon aval ;
- la remise en place de la terre végétale et la végétalisation des terres remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b « Parcs d'attractions à thème et attractions fixes » ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur à enjeux forts :

- au sein du domaine skiable des Carroz-d'Arâches en zone montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haut Faucigny » ;
- en partie à l'amont au sein du site inscrit « Désert de Platé, Col d'Anterne et Haute Vallée du Giffre » ;

- dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage des « Molliets », dont la déclaration d'intérêt public est actée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ;
- dans une zone concernée par les aléas d'avalanche, de glissements de terrain et de crues torrentielles ;

Considérant que des travaux sont situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable des « Molliets » et sont susceptibles d'impacts sur la ressource en eau ;

Considérant que le secteur concerné par le projet est sensible d'un point de vue paysager notamment sur la partie amont de la Combe de l'Airon dont la qualité paysagère a été améliorée par le démontage de l'ancien télésiège de l'Airon et qu'il nécessite une analyse paysagère permettant d'assurer une bonne intégration du projet, en raison de sa co-visibilité avec le site inscrit du « Désert de Platé, du Col d'Anterne et de la Haute Vallée du Giffre » ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'un milieu déjà aménagé et que les effets cumulés avec différents projets aux alentours doivent être approfondis du point de vue du paysage ;

Considérant que le projet est susceptible d'un dérangement supplémentaire sur la faune locale et sur ses habitats et qu'il convient d'approfondir l'analyse et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées ;

Considérant que la zone du projet est concernée par les aléas d'avalanches, de glissements de terrain et de crues torrentielles et que des études géotechniques et hydrogéologiques complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de tyrolienne sur la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute-Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de compléter l'intégration paysagère du projet et d'avoir une vision globale à l'échelle du massif de l'exploitation « 4 saisons »,
 - de préserver la ressource en eau,
 - de définir les mesures adaptées à la protection de la biodiversité locale,
 - de conduire les études permettant d'assurer la sécurité des usagers au regard des risques naturels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de tyrolienne sur la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3478 présenté par la Société d'exploitation des remontées mécaniques d'Arâches Les Carroz est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

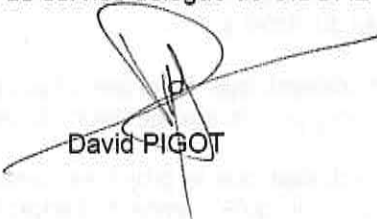
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 décembre 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de service délégué de CIDDAE



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03